

AUDIOVISUELLE ALARME ACOUSTIQUE FRANCAISE

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 Francs

Siège social : 90 rue du Docteur ROUX

91 390 Morsang sur Orge

A 24/16 N/1

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- Monsieur Alain LEFEBVRE, de nationalité Française, né le 17 novembre 1951 à SAUMUR EN AUXOIS (21), célibataire, demeurant 6, Avenue de la Charmille 91390 MORSANG SUR ORGE exerçant la profession de Dirigeant de société
- Madame Janine LEFEBVRE, épouse BELIN, de nationalité Française, née le 24 septembre 1938 à SEMUR (COTE D'OR), mariée sous le régime de la communauté légale le 9 août 1958 à LA ROCHE EN BRENIL (21), demeurant 20, rue Guy Mocquet 91390 MORSANG SUR ORGE , retraitée
- Madame Catherine REMY, épouse BENNEHARD, de nationalité Française, née le 31 octobre 1963, à PARIS (14^{ème}) , mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 5 Allée du Destrier LISSES (91000) exerçant la profession de Professeur

ont, conformément aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

SP
M
CP

STATUTS

ARTICLE 1 -FORME

La Société est à responsabilité limitée et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET

La Société a pour objet :

- La vente, la location et l'installation de tous types de matériels électriques et électroniques incluant entre autres la vidéosurveillance et les systèmes d'alarme.
- De créer, acquérir, exploiter sous toutes ses formes tous fonds de commerce et exercer toutes activités commerciales en relation avec l'objet social.
- De participer à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou sociétés en participation.

Et, plus généralement, d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus décrit ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, de brevets, de marques et de tous autres droits relevant de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

AUDIOVISUELLE ALARME ACOUSTIQUE FRANCAISE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter cette dénomination toujours précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**90 rue du Docteur ROUX
91390 MORSANG SUR ORGE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 -APPORTS

Les associés soussignés font apport à la présente Société de la somme en numéraire ci-après :

Monsieur LEFEBVRE Alain,	24 000 (vingt quatre mil) Frs
Madame REMY Catherine, épouse BENNEHARD,	5 000 (cinq mil) Frs
Madame LEFEBVRE Janine, épouse BELIN,	21 000 (vingt et un mil mil) Frs

MONTANT TOTAL DES APPORTS 50 000 (cinquante mille) Francs

La somme de 50 000 (cinquante mille) Francs a été déposée le _____ au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de _____, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mil) Francs. Il est divisé en 500 (cinq cent) parts de 100 (cent) Francs chacune, entièrement libérées et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur LEFEBVRE Alain, 240 parts sociales numérotées de 1 à 240 inclus
Madame REMY Catherine, épouse BENNEHARD, 50 parts sociales numérotées de 241 à 290 inclus
Madame LEFEBVRE Janine, épouse BELIN, 210 parts sociales numérotées de 291 à 500 parts inclus

TOTAL DES PARTS 500 (cinq cent) Parts

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi par décision collective, selon les modalités qu'ils déterminent dans les conditions prévues par la loi.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 -PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

L'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Handwritten signatures and initials:
C.B.
M.
C.B.

2. Chaque part sociale donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés.

3. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé et le nombre de parts qu'il détient résulte des présents statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts nécessaires.

5. Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander licitation ou partage.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, aux associés, aux conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant calculée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés.
2. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura dans les rapports avec les tiers et avec les associés les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
3. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.
4. La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

M CB
CB

5. Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision collective et, le cas échéant, dans tous les cas prévus par la loi. Cette révocation peut être prononcée par les tribunaux pour cause légitime sur la demande de tout associé. La révocation, même sans juste motif, ne donnera lieu à aucune indemnité.
6. Monsieur LEFEBVRE Alain, né le 17 novembre 1951 demeurant 6 Avenue de la Charmille 91390 MORSANG SUR ORGE, est nommé gérant pour la durée du premier exercice et déclare par les présents statuts accepter cette fonction.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou, dans les hypothèses autorisées par la loi, par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou en cas de carence par le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de tout associé, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dans tous les cas où la loi le permet, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi; en particulier :

- (a) Les décisions appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, et sous réserve des décisions relatives à la révocation des gérants, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
- (b) Toutes autres décisions, comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- (c) Les décisions relatives à l'approbation des cessions de parts sociales sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le gérant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

M. LEB
9

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 mars 2002.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant, du groupe, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la nature de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale, a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur les bénéfices distribuables, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés un rapport

M
(9)

spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être ratifiées par l'associé unique, ou par décision collective en cas de pluralité d'associés dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés de leur assemblée.

En outre, lorsque la Société comprend un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *

*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à MORSANG SUR ORGE,

Le 1 Février 2001

En 7 originaux

Enregistré à JUVISY SUD-OUEST
le 23/01 F° 14. Bord. 64 n°2
Reçu gratis

[Signature]

Fait et approuvé
"- la et approuvé "
F. Morsang
Hubert